

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29080

Gouvernement du Québec

Décret 1622-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le décret instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE, suivant ce même décret, chaque fonds doit être affecté au financement de la totalité des dépenses engagées par le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué, dans le cadre des projets d'investissement en technologies de l'information et des travaux de mise à niveau des actifs informationnels commencés après la date du début des activités de ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 355-97 du 19 mars 1997, le ministre des Finances fut autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 15 millions de dollars;

ATTENDU QUE le montant de l'avance autorisée est insuffisant pour couvrir la totalité des liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations du fonds dans le cours normal de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 355-97 du 19 mars 1997 afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret 355-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif, par le suivant: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 millions de dollars, aux conditions suivantes: »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29081

Gouvernement du Québec

Décret 1623-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une garantie de crédit-acheteur en faveur de 3009416 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 120 000 \$

ATTENDU QUE 3009416 CANADA INC. projette de faire construire un navire de croisière;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;